

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2026

Le vingt mars deux mil vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le quinze mars deux mil vingt-six, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Stéphane Malard. Les convocations ont été envoyées le quinze mars deux mil vingt-six.

Membres en exercice : 15 Quorum : 7 Présents : 15 Procuration : 0 Votants : 15.

Présents : Stéphane Malard, Arlette Vizioz, Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Sergi, Pascal Pongerard, Danielle Laparra, Jacques Mollard, Corinne Cardot, Éric Bouet, Benoît Demanze, Marlène Perret-Depiaz, Érika Kiezer, David Vizioz, Amandine Jalliffier-Talmat.

ORDRE DU JOUR

Installation du conseil municipal

Élection du maire

Élection des adjoints : Désignation du nombre d'adjoints ; Élection des adjoints ;

Établissement du tableau du conseil municipal ;

Désignation du délégué communautaire ;

Charte de l'élu local ;

Indemnité des élus - maire et adjoints ;

Délégations du conseil municipal au maire ;

Élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Désignation des commissions communales et de leurs membres ;

Création du conseil consultatif ;

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 27 février 2026 ;

Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire ;

Affaires générales : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants ;

Convention de conseils et d'assistance 2026-2027 avec la SELARL Fessler & associés ; Convention conférence des financeurs de l'Isère (projet « L'Équilibre dans tous ses états »).

Conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Marie Christine Rivaux, la plus âgée des membres du conseil, assure la présidence de la séance.

Elle rappelle les résultats du scrutin du 15 mars 2026 : 577 électeurs inscrits, 368 électeurs votants et 327 suffrages exprimés.

Liste conduite par Stéphane Malard : 327 voix, soit 100 % des suffrages exprimés (56,67 % des inscrits), et 15 sièges obtenus.

Elle déclare Stéphane Malard, Arlette Vizioz, Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Sergi, Pascal Pongerard, Danielle Laparra, Jacques Mollard, Corinne Cardot, Éric Bouet, Benoît Demanze, Marlène Perret-Depiaz, Érika Kiezer, David Vizioz, Amandine Jalliffier-Talmat membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Amandine Jalliffier-Talmat est désignée secrétaire de séance, **à l'unanimité**.

Élection du maire

Après avoir procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux elle a constaté que le quorum est atteint.

La présidente, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a invité le conseil à procéder à l'élection du maire.

David Vizioz et Érika Kiezer ont été désignés assesseurs.

Stéphane Malard s'est porté candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approchera de la table de vote. Il fera constater à la présidente qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente le constatera, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal déposera lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral)	0
d. nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral)	0
e. nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	15
f. majorité absolue	8

Stéphane Malard a obtenu quinze voix (15), soit la majorité absolue dès le premier tour de scrutin, il a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Élection des adjoints

1. Désignation du nombre d'adjoints

Le maire, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7 et L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a proposé au conseil municipal de créer quatre postes d'adjoints (même nombre que sur la mandature précédente).

Après délibération, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, de créer quatre postes d'adjoints.

Élection des adjoints

Le maire a invité le conseil à procéder à l'élection du maire.

Après avoir laissé cinq minutes pour le dépôt de listes, une liste unique d'adjoints a été déposée, conduite par Arlette Vizioz.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approchera de la table de vote. Il fera constater au maire qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le maire le constatera, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal déposera lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral)	0
d. nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral)	0
e. nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	15
f. majorité absolue	8

La liste conduite par Arlette Vizioz a obtenu quinze voix (15), soit la majorité absolue dès le premier tour de scrutin.

Les candidats figurant sur la liste conduite par Arlette Vizioz (Arlette Vizioz, Julien Bernou, Marie Christine Rivaux et Jean-Marc Sergi) ont été proclamés adjoints et ont été immédiatement installés.

Monsieur le maire précise la délégation donnée à chaque adjoint :

Arlette Vizioz : Patrimoine, Communication, Scolaire ;

Julien Bernou : Cadre de vie ;

Marie Christine Rivaux : Affaires sociales ;

Jean-Marc Sergi : Travaux, Sécurité, Agriculture & Forêt.

Établissement du tableau du conseil municipal

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L2122-7-2 et du second alinéa de l'article L2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1 000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L273-11 du Code électoral.

Ordre	Fonction	Qualité (M. ou M ^{me})	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	Malard Stéphane	09/08/1974	20/03/2026	15	Oui
2	Première adjointe	M ^{me}	Vizioz Arlette	15/05/1963	20/03/2026	15	Non
3	Deuxième adjoint	M.	Bernou Julien	24/06/1988	20/03/2026	15	Non
4	Troisième adjointe	M ^{me}	Rivaux Marie Christine	10/03/1948	20/03/2026	15	Non
5	Quatrième adjoint	M.	Sergi Jean-Marc	07/12/1965	20/03/2026	15	Non
6	Conseiller municipal	M.	Pongerard Pascal	11/02/1961	15/03/2026	327	Non
7	Conseillère municipale	M ^{me}	Laparra Danièle	09/03/1963	15/03/2026	327	Non
8	Conseiller municipal	M.	Mollard Jacques	18/10/1967	15/03/2026	327	Non
9	Conseillère municipale	M ^{me}	Cardot Corrine	23/03/1971	15/03/2026	327	Non
10	Conseiller municipal	M.	Bouet Éric	02/06/1971	15/03/2026	327	Non
11	Conseiller municipal	M.	Demanze Benoît	19/05/1980	15/03/2026	327	Non
12	Conseillère municipale	M ^{me}	Perret-Depiaz Marlène	24/11/1980	15/03/2026	327	Non
13	Conseillère municipale	M ^{me}	Kiezer Érika	19/08/1982	15/03/2026	327	Non
14	Conseiller municipal	M.	Vizioz David	20/10/1992	15/03/2026	327	Non
15	Conseillère municipale	M ^{me}	Jalliffier-Talimat Amandine	03/12/1994	15/03/2026	327	Non

Désignation du délégué communautaire

Les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau établi à la suite de l'élection du maire et des adjoints.

Le maire est donc désigné conseiller communautaire.

Charte de l'élu local

En application de l'article L1111-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités

territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*
2. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*
8. *L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*
9. *Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*
10. *Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code général des collectivités territoriales.*
11. *Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le Code général des collectivités territoriales.*
12. *Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.*
13. *Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*
14. *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 du Code général des collectivités territoriales.*

Par ailleurs, un exemplaire, signé par tous les élus du conseil municipal, sera affiché en mairie.

2. Indemnité des élus - maire et adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que la population de la commune se situe entre 500 et 999 habitants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au maire :

- le maire et les adjoints percevront le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux :

- 44,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire ;
 - et 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chaque adjoint.
- les indemnités de fonction sont payées mensuellement *à compter de la date d'entrée en fonction des élus*.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante, au 20 mars 2026, annexé à la délibération :

FONCTION	NOM PRÉNOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 20 mars 2026	POURCENTAGE Indice brut terminal de la fonction publique
Maire	Malard Stéphane	1 820,96 €	44,30
1 ^{re} adjointe	Vizioz Arlette	483,81 €	11,77
2 ^e adjoint	Bernou Julien	483,81 €	11,77
3 ^e adjointe	Rivaux Marie Christine	483,81 €	11,77
4 ^e adjoint	Sergi Jean-Marc	483,81 €	11,77

3. Délégations du conseil municipal au maire

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, de tout ou partie, et pour la durée du mandat d'attributions normalement exercées par le conseil municipal. L'article L2122-22 du CGCT dresse la liste des matières qui peuvent ainsi être déléguées.

Dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le conseil municipal ne peut plus valablement délibérer dans les domaines qui rentrent dans le champ des compétences déléguées. Une telle décision serait en effet considérée comme illégale pour incompétence de son auteur.

Par conséquent, il est nécessaire d'examiner attentivement le contenu des attributions listées à l'article L2122-22 du CGCT, afin de déterminer au mieux celles qui seront déléguées.

Il appartient également au conseil municipal de fixer, s'il le souhaite, des limites particulières aux délégations consenties. En outre, des limites sont imposées aux délégations prévues aux alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° et 31° de l'article L2122-22 et le cas échéant au 4° (marchés publics et accords-cadres).

Enfin, il est précisé que la délégation du conseil municipal est donnée au maire pour la durée de son mandat. Toutefois, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation en adoptant une nouvelle délibération qui annule la précédente.

Par ailleurs, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation.

Par application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal décident, **à l'unanimité**, que le maire soit chargé pour la durée de son mandat, y compris sur les budgets annexes (les n^{os} des alinéas renvoient aux n^{os} de l'article L2122-22) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code : le droit de préemption peut s'exercer jusqu'à la valeur estimée par les services fiscaux (domaine), majorée au maximum de 10 % ou à hauteur de la dernière enchère portée en cas de vente judiciaire. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires – tant en première instance, appel et cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé –, les juridictions spécialisées et les instances de conciliation et de se constituer partie civile, au nom de la commune, en y incluant la demande d'indemnisation des préjudices et dommages subis, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000,00 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet qui pourrait faire l'objet d'un financement extérieur, dans quelque domaine que ce soit et quel que soit son montant ;
- 27° De procéder, pour les opérations d'aménagements inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux articles L2122-17, L2122-18 et L2122-23 du CGCT, le maire pourra subdéléguer tout ou partie des compétences déléguées par le conseil municipal à des adjoints ou des conseillers municipaux ayant reçu délégation.

4. Élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1411-5, L1414-2 à L1414-4, L2121-21 et D1411-3 à D1411-5 ;

Monsieur le maire rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. En dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent : soit en adoptant une délibération de principe sur le règlement et le fonctionnement de la CAO de la commune ; soit en approuvant par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Chaque acheteur peut s'inspirer des règles applicables à son organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ou bien encore de la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix. Néanmoins, les règles concernant le quorum demeurent inchangées et le principe de transparence des procédures implique que la CAO dresse un procès-verbal de ses séances, même dans le silence des textes.

Conformément à la Charte de l'élu local, Monsieur le maire interroge l'assemblée quant à un éventuel conflit d'intérêt (*ne pas prendre des mesures s'accordant un avantage professionnel*).

Le conseil municipal :

- décide, **à l'unanimité**, de recourir à un vote à main levée (article L2121-21 du Code général des collectivités locales) ;
- désigne :

Président de la commission d'appel d'offres : le maire.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant) et il en est donné lecture par le maire :

Liste unique « Unis pour l'avenir de Saint-Maximin » :

- trois membres titulaires : Julien Bernou, Jean-Marc Sergi et Danielle Laparra ;
- trois membres suppléants : Benoît Demanze, Marlène Perret-Depiaz, Éric Bouet.

Les membres ci-dessus sont proclamés élus.

5. Désignation des commissions communales et de leurs membres

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

Cinq commissions, sont proposées, chacune étant constituée de plusieurs groupes de travail.

Affaires générales : responsable Stéphane Malard

Ressources humaines : Stéphane Malard, Marie Christine Rivaux, Pascal Pongerard.

Relations avec les collectivités territoriales (État, région, département, intercommunalité) : Stéphane Malard.

État civil & Administration des services : Stéphane Malard.

Projet mairie école : les quinze membres du conseil municipal.

Formation : Stéphane Malard.

Eau & Assainissement (délégation) : Stéphane Malard, Julien Bernou, Pascal Pongerard, Danielle Laparra, Benoît Demanze.

Finances : Stéphane Malard, Pascal Pongerard, Éric Bouet, Marlène Perret-Depiaz.

Permis de construire / Plan local d'urbanisme (PLU) : Stéphane Malard, Julien Bernou, Éric Bouet, David Vizioz.

Patrimoine / Communication / Scolaire : responsable Arlette Vizioz

Communication : Stéphane Malard, Arlette Vizioz, Amandine Jalliffier-Talimat.

Affaires scolaires : Arlette Vizioz, Jean-Marc Sergi, Éric Bouet, Marlène Perret-Depiaz.

Environnement / Patrimoine culturel / Tourisme Tour : Arlette Vizioz, Jean-Marc Sergi, Corinne Cardot.

Cadre de vie : responsable Julien Bernou

Vie associative : Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Corinne Cardot, Marlène Perret-Depiaz, Érika Kiezer, David Vizioz.

Animations, Fêtes & Cérémonies, Culture : Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Corinne Cardot, Érika Kiezer, Amandine Jalliffier-Talimat.

Jeunesse & Sports : Julien Bernou, Danielle Laparra.

Affaires sociales : responsable Marie Christine Rivaux

Affaires sociales : Arlette Vizioz, Marie Christine Rivaux, Corinne Cardot, Amandine Jalliffier-Talimat.

Logement : Marie Christine Rivaux.

Cimetière : Arlette Vizioz, Marie Christine Rivaux, Danielle Laparra, Benoît Demanze.

Transport et mobilité : Marie Christine Rivaux, Éric Bouet, Benoît Demanze, David Vizioz.

Travaux / Sécurité / Environnement : responsable Jean-Marc Sergi

Travaux, Aménagements & Voiries : Stéphane Malard, Jean-Marc Sergi, Danielle Laparra, Éric Bouet, Benoît Demanze, David Vizioz.

Sécurité / Plan communal de sauvegarde (PCS) / Protection incendie / Pluviales : Jean-Marc Sergi, Danielle Laparra, David Vizioz.

Agriculture & Forêts : Jean-Marc Sergi, Pascal Pongerard, Jacques Mollard, Érika Kiezer.

À l'unanimité.

6. Création d'un conseil consultatif communal

Monsieur le maire expose la volonté de l'équipe municipale de favoriser la participation des habitants à la réflexion sur les projets de la commune et de renforcer le dialogue entre les élus et les citoyens.

Il présente l'intérêt de s'appuyer sur l'expérience d'anciens élus, d'habitants engagés et de personnes-ressources du territoire afin d'éclairer les décisions du conseil municipal.

Il précise que cette instance jouera un rôle exclusivement consultatif et ne se substituera en aucun cas aux compétences du conseil municipal.

Il propose le règlement du conseil consultatif communal :

Article 1 – Création

Il est créé auprès du maire de la commune de Saint-Maximin un conseil consultatif communal, instance de réflexion et de proposition destinée à éclairer les projets et les orientations de la commune.

Article 2 – Missions

Le conseil consultatif communal pourra être saisi par le maire ou se saisir de questions relatives notamment :

- aux orientations et aux projets structurants de la commune ;
- aux projets d'aménagement et de développement du territoire communal ;
- aux enjeux de vie locale et de cohésion sociale.

Les avis et recommandations formulés par le conseil consultatif sont strictement consultatifs et ne lient pas le conseil municipal.

Article 3 – Composition

Le conseil consultatif communal sera composé de personnalités locales, notamment :

- d'anciens élus municipaux ;
- d'habitants de la commune ;
- de représentants du tissu associatif, économique ou social local.

Les membres seront nommés par arrêté du maire pour la durée du mandat municipal ou pour une durée fixée dans celui-ci.

La participation au conseil consultatif est bénévole.

Article 4 – Fonctionnement

Le conseil consultatif communal se réunit à l'initiative du maire ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les modalités de fonctionnement (nombre de membres, fréquence des réunions, modalités de saisine et de restitution des avis) sont précisées dans une charte de fonctionnement établie par le conseil municipal.

Article 5 – Information du conseil municipal

Les travaux et recommandations du conseil consultatif communal pourront faire l'objet d'une présentation ou d'une communication au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'approuver la création d'un conseil consultatif communal ;
- d'approuver le règlement de ce conseil consultatif communal ;
- de charger le maire ou son représentant accomplir tout acte y afférent.

Le compte rendu de la réunion du vingt-sept février deux mil vingt-cinq est adopté, **à l'unanimité**.

Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire

- **11 mars 2026** : modification de la régie d'avances auprès du secrétariat général de la commune de Saint-Maximin à compter du 12 mars 2026 par la signature d'un nouvel arrêté municipal ;
- **11 mars 2026** : modification de la régie de recettes « Tour d'Avalon et aire de camping-car communale » auprès du secrétariat général de la commune de Saint-Maximin à compter du 12 mars 2026 par la signature d'un nouvel arrêté municipal ;

- **12 mars 2026** : signature d'un bail commercial avec l'EI METIVIER L'ECOTIER pour la location de la grange de La Mâ, sise 444 route de La Mâ - La Dobo - 38530 Saint-Maximin (parcelle B 1100), à compter du 1^{er} avril 2026 pour neuf années, afin d'y entreposer des cabines de toilettes sèches et réaliser un composteur étanche (parcelle B 2708). Le montant du loyer annuel convenu s'élève à la somme de mille trois cent cinquante euros douze centimes (1 305,12 €) révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'Insee.

Affaires générales

7. Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que pour les communes ayant une population inférieure à 3 500 habitants, il est possible, par voie de délibération, d'opter entre l'affichage ou la publication sous forme papier comme mode de publicité des actes réglementaires et ceux ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel ;

Considérant qu'à défaut de délibération, cette publicité se réalise obligatoirement et sauf urgence sous forme électronique à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la délibération 20220628-33 « Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants » ;

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le 28 juin 2022, le conseil municipal avait choisi la publicité des actes de la commune par affichage (à l'entrée de la mairie).

Compte tenu des prochains travaux de rénovation du bâtiment mairie école et, afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'abroger la délibération 20220628-33 ;
- de décider de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : *par publication sous forme électronique*.

8. Convention de conseils et d'assistance 2026-2027 avec la SELARL Fessler & associés

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal du 24 mars 2025 a approuvé la convention de conseils et d'assistance avec la SELARL Fessler & associés pour l'année 2025-2026.

Il précise que la SCP a été sollicitée à plusieurs reprises (modification simplifiée n° 1 du PLU, ressources humaines).

Il propose le renouvellement de cette convention pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027. Les honoraires forfaitaires TTC sont de 3 000,00 € (inchangé).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'approuver la convention de conseils et d'assistance 2026-2027 avec la SELARL Fessler & associés ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à la signer et accomplir tout acte y afférent.

9. Convention d'attribution de financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Isère 2026 (projet L'Équilibre dans tous ses états)

Dans le cadre de l'appel à projet de l'année 2025 relatif aux actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans, la commune a déposé une demande de subvention auprès de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de l'Isère, pour notre projet intitulé « L'Équilibre dans tous ses états » (dossier : 00058741).

Après examen du dossier de candidature, et au regard du vote des membres de la Conférence des financeurs datant du 24 novembre 2025 la commission permanente du département, dans sa séance du 30 janvier 2026, a retenu notre projet et une subvention de 1 000,00 € a été attribuée.

La présente convention a vocation à préciser les engagements du département et de la commune, porteur de projet, dans le cadre de la mise en place du projet « L'Équilibre dans tous ses états ».

Thématique de prévention : Activité physique.

Contenu de l'action : Mise en place de six ateliers d'activité physique d'1 heure, de cinq ateliers de nutrition de 2 heures et d'un atelier cuisine de 4 heures pour sensibiliser les habitants de la commune de plus de 65 ans à se maintenir en santé.

Public visé : Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile.

Localisation géographique du projet : Grésivaudan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'approuver la convention d'attribution de financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Isère 2026 pour le projet « L'Équilibre dans tous ses états » ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à la signer et accomplir tout acte y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clôt la séance à 21 h 45.

Le maire,
Stéphane Malard

La secrétaire de séance,
Amandine Jalliffier-Talimat.